

Imprimé Fiscal Unique Mode d'emploi

Première partie

Désignation	du payeur	du bénéficiaire					
Nom ou raison sociale	ING BANK N.V.						
Prénoms							
Complément d'adresse							
N°, nature ou nom de la voie	104 Rue de Richelieu CS 85973		BTQC				
Commune	PARIS						
Code Postal	75080 - Cedex 02						
N° SIRET au 31/12/2022	791 866 890 00027	Code bénéficiaire					
N° SIRET au 31/12/2021 (en cas de changement)		Les renvois 2AB, 2BG, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE et 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042 ou 2042 C					
Informations (Informations générales		Compléments d'identification				
Période de référence		Date de naissance ou N° SIRET					
Guichet		Communication of (libel)					
Références du compte ou n° de contrat		Commune de naissance (libellé)					
Crédit d'impôt (hors PEA)	AB	Département (code)					
Autres crédits d'impôt restituables 2	3G	Nom d'usage					
Crédits d'impôt prélèvement	CK CK	Produit d'assurance vie bénéficiant					
Crédits d'impôt sur titres non côtés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME ⁽¹⁾	ГА	d'un abattement soumis au prélèvement libératoire	2DH				
Montant des frais	CA	Autres produits soumis à un prélèvement libératoire	2EE				

⁽¹⁾ Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

Légendes

2CK Concerne le montant de l'acompte fiscal déjà prélevé lors de l'inscription en compte de vos intérêts de LEO, ou encore les revenus d'obligations ou d'actions. Cet acompte constitue un crédit d'impôt imputable sur votre IRPP à payer. Si vous avez demandé une dispense d'acompte, cette case sera égale à zéro.

Mode d'emploi

Deuxième partie

	Cession de valeurs	MONTANT T perte (pour	MONTANT TOTAL DE CESSIONS (dont valeur liquidative PEA clos).En cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans pour le PEA en perte (pour le dernier cas, les titres doivent avoir été vendus avant la clôture)							
mobilières			SOULTES REÇUES LORS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGE OU D'APPORT DE TITRES PLUS OU MOINS VALUES AVANT EVENTUEL ABATTEMENT (1) (Hors marché à terme, d'options négociables, bon d'option et PEA)							A)
2042	à abattement Revenus imp		octions et parts 2DC sables des titres non s dans le PEA 2FU		soum	Produits déjà soumis aux	deductible			2CG
1 bis	Revenus n'ouvrant p droit à abattement	Revenu de di	tribution	2TS 2TR	prélèvements sociaux		Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif			2ВН
2561	Profits réalisés sur des instruments financiers à terme Profits		370		Sociétés de cap (régime spéci		Distributions Distributions			DO DP
	Revenus soumis à prélèvement libératoire Montant du prélèvement						BP			
		U	attement de 40 % des titres non cotés 2FU						BC	
2561		•	on éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (rappel du 2042 à déclarer une seule fois). 2TS 1pôt sur titres non cotés étranger 8TA					BQ BT		
2	Plan d'épargne Réfé en actions En c ava en p	Références du plan	BD	Date d'ouve	erture du plan	ВЕ		Date du premier retr	ait	BF
		En cas de clôture	Montant cumulé des ver	sements	BI			Valeur liquidative		ВН
		avant 5 ans ou PEA en perte ou retrait	Montant du retrait avant la cinquième année en cas de licenciement, invalidité ou retraite anticipée						BM	
		autorisé avant 5 ans	Gain ou perte en cas de cLôture (les titres doivent avoir été vendus avant la clôture) ⁽⁴⁾							

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les plus values sont désormais taxables dès le 1^{er} euro de cession.

Les plus ou moins-values indiquées en (1), (2), (3) et (4) sont à reporter en ligne 3VG (plus-values) ou 3VH (moins-values) de votre déclaration de revenus. Pour le (1) uniquement, les plus-values peuvent faire l'objet d'une application des abattements pour durée de détention. Ces éventuels abattements pour durée de détention sont applicables uniquement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières qui y sont éligibles.

Si vous souhaitez obtenir un relevé de ces abattements pour durée de détention, merci de contacter directement les services de la banque, à partir du deuxième trimestre 2023.

Légendes

2DC Concerne les revenus sur actions mis en distribution par des sociétés françaises ou étrangères dont le pays a conclu avec la France une convention fiscale et ouvrant droit à l'abattement de 40 %.

2TS Concerne:

- Les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (exemple de certaines valeurs foncières comme les SIIC).
- Les revenus actions et parts de sociétés étrangères dont le pays n'a pas signé de convention fiscale avec la France.

2TR Concerne les intérêts bruts du livret Épargne Orange et du Compte à terme, ainsi que les revenus d'obligations, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

2CG Concerne les intérêts et les dividendes pour lesquels les prélèvements sociaux de 17.2 % ont déià été acquittés mais n'ouvrant pas droit à la CSG déductible.

2BH Concerne les revenus susceptibles d'être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP) qui ont déjà supporté les prélèvements sociaux de 17.2 % pour lesquels une partie de la CSG est déductible du revenu imposable (6,8 %) exemple : vos intérêts LEO et CAT ainsi que les revenus d'obligations et d'actions.

Montant total de cessions :

Concerne les cessions sur valeurs mobilières. Y sont aussi inclus :

- La valeur liquidative du PEA de moins de 5 ans clôturé en 2022 avec plus ou moins-values.
- La valeur liquidative du PEA de plus de 5 ans clôturé en 2022 avec moins-values à condition que le PEA soit liquide au moment de la clôture (vente des titres au préalable).

Il s'agit des espèces reçues dans le cadre des opérations d'échange de titres. Dans cette rubrique, le montant de la soulte est inférieur à 10 % de la valeur nominale du titre reçu. Par conséquent, ce montant doit être déclaré mais il est non imposable.

Plus ou moins values, profits 3VG, pertes 3VH:

Les plus ou moins-values indiquées en (1), (2), (3) sont à reporter en ligne 3VG ou 3VH de votre déclaration de revenus et les pertes indiquées en (4) sont à reporter en ligne 3VH de votre déclaration de revenus. Attention, l'Imprimé Fiscal Unique d'ING vous indique les plus ou moins-values brutes avant l'application des éventuels abattements pour durée de détention.

Ces abattements, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réforme du régime des plus- values mobilières, concernent les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013 sur les actions et les parts d'OPCVM investis à 75 % en parts ou actions de sociétés. Important : suite à une décision rendue par le Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015, les abattements ne s'appliquent plus sur les moins-values (voir précisions sur l'aide à la déclaration en ligne).

Éléments de clôture de votre PEA :

- Les montants y seront indiqués (case BI/BH) si votre PEA clos en 2022 avait moins de 5 ans ou s'il avait plus de 5 ans avec moins-values.
- Il est à noter que les moins-values réalisées sur les PEA clos de plus de 5 ans ne sont déclarables que si celui-ci était entièrement liquide au moment de la clôture (vente des titres au préalable).
- Si vous avez clôturé un plan d'épargne en action (PEA) avant la cinquième année avec à la clef les plus-values, vous serez imposés sur celles-ci à votre choix soit au taux forfaitaire de 30 % (prélèvements sociaux inclus) ou soit dans le cadre de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques). Le montant des plus-values réalisés dans une PEA est indiqué à la case de l'IFU « Gain ou perte en cas de clôture ».
- Il est désormais possible d'effectuer des retraits partiels sans entraîner la clôture du PEA en cas d'invalidité, de retraite anticipée ou de licenciement. Le montant de ces retraits apparaît dans la case BM.

Choix du type d'imposition :

Concernant l'ensemble de l'imposition des intérêts, des dividendes et des plus-values de cession de valeurs mobilières, vous pouvez opter soit pour l'imposition au taux forfaitaire de 30 % (prélèvements sociaux inclus) ou soit à l'imposition dans le cadre de l'IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques). Important : Si vous faites ce dernier choix, il vous faudra cocher la case 20P de votre déclaration d'impôt.

Conséquence du choix du taux forfaitaire de 30 %: vous renoncez à l'application de l'abattement de 40 % sur certains revenus (dividendes) ainsi qu'à l'abattement pour durée de détention pour l'imposition des plus-values réalisées par le biais de cessions de certaines valeurs mobilières acquises avant le 1er janvier 2018 (actions ou d'OPCVM investis à 75 % en parts ou actions de sociétés).